



**PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS  
DIVERSES RUES ET PARKINGS DE  
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION INTITULEE « EN ROU LIB » LE  
DIMANCHE 25 FEVRIER 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature du Maire à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **EN ROU LIB** », organisée par l'**Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre (OSTL)**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et parkings de Saint-Pierre, **le dimanche 25 février 2024** ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/ STATIONNEMENT**

Le stationnement est règlementé selon les modalités suivantes :

**-Le dimanche 25 février 2024, de 00h00 à 18h00**, le stationnement est interdit :

- Sur le Boulevard Hubert Delisle dans les 2 sens de circulation entre la Rue François Isautier et la rue Gabriel Dejean
- Sur le Quai Nord face à l'établissement « la Marie-Louise »
- Sur le parking attenant à la place du Forum (les 2 côtés)



## ARTICLE 2/ CIRCULATION

-Le dimanche 25 février 2024, de 06h00 à 18h00, la circulation est interdite :

- Sur le Boulevard Hubert Delisle, portion comprise entre la rue François Isautier et la rue Gabriel Dejean ainsi que dans les rues descendantes débouchant sur le Boulevard Hubert Delisle dans cette portion.
- Sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy

ARTICLE 3/ Les panneaux réglementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'**organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 FEV. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

